La protection de la vie privée et l'autoroute canadienne de l'information

Une nouvelle infrastructure de l'information et des communications au Canada

Industrie Canada · Industry Canada

Canada

HC120 .I55 P75 1994 QUEEN c.2
Privacy and the Canadian in
formation highway = La prot
ection de la vie privée et

DATE DUE - DATE DE RETOUR

ISTC 1551 (2/90)

INDUSTRY CANADA/INDUSTRIE CANADA
64165

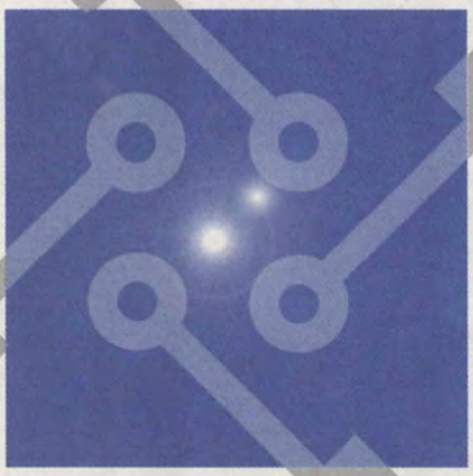

La protection de la vie privée et l'autoroute canadienne de l'information

Direction générale du développement des communications
et de la planification
Secteur du spectre, des technologies de l'information
et des télécommunications
Industrie Canada
Octobre 1994

La protection de la vie privée et l'autoroute canadienne de l'information ainsi que d'autres documents publiés par Industrie Canada sont disponibles sur le réseau informatique Internet en tapant council@istc.ca.

Les utilisateurs d'un protocole de transfert de fichier, de « Gopher » ou du réseau mondial (World Wide Web) peuvent avoir accès à ces ouvrages, en se servant des adresses suivantes d'Internet :

Protocole de transfert de fichier
debra.dgbt.doc.ca/pub/isc

Gopher
debra.dgbt.doc.ca port 70/Industry Canada Documents

Réseau mondial
http:/debra.dgbt.doc.ca/isc/isc.html

Pour obtenir des imprimés de ce document de travail, s'adresser à :

Service de distribution
Direction générale des communications
Industrie Canada
Bureau 208D, Tour est
235, rue Queen
OTTAWA (Ont.)
K1A 0H5
Téléphone : (613) 954-5716
Télécopieur : (613) 954-6436

Une publication complémentaire, *L'autoroute canadienne de l'information : Une nouvelle infrastructure de l'information et des communications au Canada,* est aussi disponible auprès de ce service.

Pour obtenir des renseignements sur le contenu de ce document de travail et sur le processus de consultation, s'adresser à :

Secrétariat du Comité consultatif
sur l'autoroute de l'information
Bureau 640
Tour Journal Nord
300, rue Slater
OTTAWA (Ont.)
K1A 0C8
Téléphone : (613) 990-4268
Télécopieur : (613) 941-1164.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1994
N° au cat. C2-229/1-1994
ISBN 0-662-61370-8
SIT PU 0025-94-03

Table des matières

Préface 1

Introduction 3

1. Qu'est-ce que la vie privée ? 5

2. Les effets de l'autoroute de l'information sur la vie privée 6
Données transactionnelles et profils personnels 6
Sécurité transactionnelle et identification individuelle 7
Cartes d'identité et numéros identificateurs uniques 7
Surveillance et contrôle 8
Intrusion 9

3. La protection de la vie privée au Canada 10
La protection dans le secteur public 10
La protection dans le secteur privé 11

4. La protection de la vie privée dans d'autres pays 13

5. Les démarches possibles pour le Canada 15
Lois et réglementation 15
Codes et normes volontaires 16
Solutions technologiques 17
Éducation des consommateurs 18

6. Commentaires publics 19

Annexes 20
A — Chronologie des activités 20
B — Les lignes directrices de l'OCDE et le projet de l'Association canadienne de normalisation sur l'élaboration d'une norme sur la protection de la vie privée 22
C — Principes de protection de la vie privée dans les télécommunications 23

Préface

L'autoroute de l'information, une infrastructure complexe d'information et de communications, joue un rôle primordial dans la nouvelle économie informationnelle du Canada. Misant sur les réseaux actuels et prévus de télécommunications, cette infrastructure deviendra un « réseau de réseaux », liant foyers, entreprises, administrations publiques et organismes à une gamme étendue de services interactifs tels que loisirs, formation, culture, services sociaux, banques de données, ordinateurs, opérations bancaires et commerce électronique.

En mars 1994, le ministre de l'Industrie, John Manley, a constitué un comité consultatif national pour aider le gouvernement fédéral à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie sur l'autoroute de l'information du Canada. Le Comité consultatif sur l'autoroute de l'information étudiera les questions soulevées dans le document de travail du gouvernement intitulé *L'autoroute canadienne de l'information : Une nouvelle infrastructure de l'information et des communications au Canada* (Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1994), préparé par Industrie Canada, et proposera des solutions. Il examinera comment une infrastructure complexe d'information améliorera la croissance et la compétitivité des entreprises canadiennes; comment assurer à tous les Canadiens un accès universel et abordable aux services essentiels; comment établir un équilibre approprié entre la concurrence et la réglementation; comment promouvoir le développement ainsi que la diffusion de la culture et du contenu canadiens.

Le Comité a établi cinq groupes d'étude qui se penchent sur les grands domaines d'intérêt suivants : accès et incidences sociales; culture et contenu canadiens; compétitivité et création d'emplois; apprentissage et formation; recherche-développement : applications et développement du marché. Les groupes d'étude et le Comité se réunissent régulièrement et sont engagés dans diverses activités pour étudier les sujets en question, consulter le public et formuler des recommandations à l'intention du gouvernement fédéral.

Pour évaluer l'intérêt public et accroître la sensibilisation aux questions touchant la protection de la vie privée, Industrie Canada, en collaboration avec le Comité consultatif, a préparé ce document de travail intitulé *La protection de la vie privée et l'autoroute canadienne de l'information.* Industrie Canada publiera d'autres documents de travail sur des questions sociales, économiques et technologiques. Les personnes et les groupes intéressés sont invités à nous faire parvenir par écrit des présentations ou des observations sur les solutions proposées ou sur tout autre aspect du document de travail.

Les présentations doivent être adressées à :

Parke Davis, directeur général
Secrétariat du Comité consultatif
sur l'autoroute de l'information
Bureau 640
Tour Journal Nord
300, rue Slater
OTTAWA (Ont.)
K1A 0C8

Toutes les présentations doivent être reçues au plus tard le 23 décembre 1994 (se référer à la *Gazette du Canada,* Partie I).

Deux semaines après la date de clôture établie pour l'envoi des observations, toutes les présentations seront mises à la disposition du public, pendant les heures normales de bureau, à l'endroit suivant :

Bibliothèque d'Industrie Canada
2e étage, Tour Journal Sud
365 ouest, avenue Laurier
OTTAWA (Ont.)
K1A 0C8

et, pendant un an, dans les bureaux régionaux d'Industrie Canada à Halifax, à Montréal, à Toronto, à Edmonton et à Vancouver.

Introduction

Les entreprises, les organismes publics et les administrations publiques rassemblent, stockent, transmettent et échangent un grand nombre de renseignements personnels et professionnels, sous forme imprimée ou électronique. Le passage à l'interaction informatisée et l'interconnexion de réseaux augmentent le nombre de renseignements pouvant former le profil d'un individu. Ces données peuvent être envoyées à l'étranger, vendues ou réutilisées; elles peuvent être intégrées à des bases de données autres que celles pour lesquelles l'information a été initialement recueillie, et ce, sans le consentement de la personne ayant donné ces renseignements, ni compensation pour cette dernière. D'une part, la capacité d'accéder à des renseignements, de les restructurer et de les revendre peut être avantageuse pour les particuliers ainsi que les entreprises et créer des emplois. D'autre part, elle soulève des préoccupations, tant dans le grand public et dans le monde des affaires qu'au gouvernement, sur la protection de la vie privée et la sécurité des renseignements confidentiels.

Les sondages publics effectués auprès des Canadiens révèlent un souci prononcé de la protection de la vie privée. Le sondage effectué en 1992 par Ekos Research Associates Inc. sur le respect de la vie privée au Canada a permis de conclure que 92 p. 100 des 3 000 Canadiens interrogés considéraient la vie privée comme une question importante, et 60 p. 100 estimaient avoir perdu du terrain dans ce domaine, depuis une décennie. Les répondants ont aussi indiqué qu'ils seraient moins inquiets si les personnes utilisant leurs renseignements personnels exerçaient eux-mêmes un contrôle sur cette information, et s'ils savaient que leurs droits à la vie privée étaient protégés et que le gouvernement surveillait l'utilisation des renseignements. Selon une enquête faite en 1994 par Gallup Canada pour Andersen Consulting, plus de 80 p. 100 des Canadiens craignent que des renseignements personnels ne soient recueillis par des entreprises participant à l'autoroute de l'information. Ils croient que la vie privée est menacée de toute part, que ce soit par la technologie ou par les impératifs commerciaux et sociaux, et qu'il faut agir. Mais quel rôle devraient jouer le gouvernement, les entreprises et les particuliers ? De quelles préoccupations faut-il s'occuper ? Quelle est la solution ?

D'après la Constitution canadienne, la protection de la vie privée est un domaine de compétence partagé entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. En fait, les Canadiens ne sont que partiellement protégés par des lois fédérales et provinciales ainsi que par les codes volontaires établis par les administrations publiques et le monde des affaires. Ce document examine la pertinence du cadre législatif actuel du Canada en matière de protection de la vie privée ainsi que les récents efforts déployés par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux pour élargir et améliorer ce cadre afin de répondre aux nouvelles préoccupations.

Introduction

Dans le « réseau de réseaux », le Canada forme un maillon de la « chaîne d'information » internationale ou du « village planétaire ». A titre de nation souveraine, il a pris des engagements à l'échelle internationale, dans le cadre de divers traités et conventions; à titre de nation commerciale et de chef de file en technologie et en télécommunications, le Canada s'intéresse à la façon dont d'autres pays réagissent face aux défis que suscite la protection de la vie privée. Ce document traite aussi de la participation canadienne à des organismes internationaux soucieux de protéger la vie privée, ainsi que des efforts déployés par certains des partenaires commerciaux du Canada dans ce domaine. Enfin, diverses méthodes sont proposées pour étendre la protection des données et de la vie privée au Canada.

1 Qu'est-ce que la vie privée ?

La vie privée est normalement définie de deux façons : le droit de vivre en paix, sans intrusion ni interruption, et le droit de contrôler les renseignements qui touchent sa personne.

Les Canadiens accordent une grande importance au droit de vivre en paix, sans être dérangés. C'est le droit à la solitude, à l'anonymat, au partage de son temps avec des personnes choisies, ainsi que le droit de définir son espace et ses frontières. Ce concept englobe plusieurs questions qui dépassent l'acquisition et la diffusion de renseignements personnels. Bien que la *Charte canadienne des droits et libertés* ne contienne aucun droit spécifique en matière de vie privée, elle garantit à une personne, dans ses rapports avec le gouvernement, le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelles ainsi que le droit à la protection contre une fouille et une saisie déraisonnables. Bon nombre de spécialistes doutent cependant de l'efficacité de la protection offerte par la Charte.

Par protection des données personnelles, on entend la revendication, par des personnes, du droit de déterminer quand, comment et dans quelle mesure des renseignements qui les concernent sont communiqués à autrui. La protection des données est un aspect de la protection de la vie privée qui comprend le contrôle exercé sur la collecte, le stockage, l'exactitude, l'utilisation et la diffusion de renseignements personnels.

La grande mobilité dont jouissent les Canadiens les amènent à être connus de diverses personnes non pas personnellement, mais par le biais des informations disponibles à leur sujet. Quand nous voyageons, effectuons des emplettes, obtenons des services, conduisons un véhicule ou communiquons à partir de différents emplacements, notre identité et nos droits doivent être bien définis. Les fournisseurs de services de tous genres demandent des renseignements détaillés permettant de vérifier notre identité et de confirmer notre capacité de payer. Simultanément, ces renseignements et les données laissées par les transactions électroniques permettent de prévoir les possibilités de commercialisation, et donc incitent les personnes à conserver ces renseignements personnels dans des banques de données. L'échange et la commercialisation de renseignements personnels sont de plus en plus répandus dans le monde. La protection des données devient donc l'élément clé de la protection de la vie privée.

2 Les effets de l'autoroute de l'information sur la vie privée

Données transactionnelles et profils personnels

La collecte de données transactionnelles deviendra beaucoup plus facile dans un monde informatisé et maillé. Les grands progrès réalisés quant à la capacité des ordinateurs, la liaison d'un grand nombre d'entreprises par des systèmes de paiement électronique, et le maillage complet des bases de données sur les ventes et les commandes ont révolutionné la relation entre les consommateurs et les producteurs de biens et de services. Grâce à la gestion de l'approvisionnement « juste-à-temps », les producteurs fabriquent et expédient les biens aux entrepôts et aux fournisseurs selon l'information reçue des terminaux situés aux points de vente de leurs clients. Les grossistes et les détaillants se raccordent de plus en plus à cette chaîne. Le lien entre une personne et un achat particulier n'est qu'un maillon de plus de la chaîne, qui facilite la commercialisation directe et l'analyse de marché. La plupart des gens savent qu'un établissement émetteur de cartes de crédit peut vendre les données transactionnelles qui les concernent à des fournisseurs de produits, mais ils peuvent considérer ce risque comme un inconvénient raisonnable compensé par l'avantage du recours à un établissement de crédit important et fiable. Dans le nouveau milieu maillé, toutes les entreprises, grandes ou petites, fiables ou non, seront en mesure de constituer des fichiers de données sur leur clientèle ou d'acheter des bases de données sur les clients auprès d'autres fournisseurs. Quel est le meilleur équilibre entre les avantages sociaux et commerciaux d'une technologie aussi avancée et les dangers qu'elle représente pour la protection de la vie privée ? Quels contrôles et quelles mesures de protection faut-il imposer quant à l'utilisation et à la réutilisation de cette information ?

L'autoroute de l'information pourrait grandement faciliter l'établissement du profil des personnes en fonction de leurs besoins, de leur style de vie ou de leurs choix d'achats. Cela pourrait avoir des répercussions malencontreuses si ces profils servaient à empêcher les personnes, et ce, à leur insu, de saisir les occasions qui s'offrent à elles. Le stockage dans des bases de données et les rapprochements des renseignements permettraient de prendre des décisions sur des particuliers, ce qui modifierait les conditions d'accès à divers produits, services et perspectives d'emploi. Cette situation pourrait pénaliser les personnes déjà vulnérables (malades, personnes âgées ou chômeurs, celles qui cherchent à obtenir des prestations d'aide sociale,

des soins médicaux, ou la citoyenneté canadienne), limitant leurs chances et annulant les progrès de la société en matière d'équité et de droits de la personne. Sur un marché du travail très concurrentiel, où des milliers de personnes envoient des curriculum vitæ même pour de modestes emplois, quel genre de présélection à partir de bases de données sommes-nous disposés à accepter ? Comment les postulants non retenus pourront-ils s'assurer que leur candidature n'a pas été rejetée à cause d'une information erronée qui figurait dans leur fichier ? Les organismes devraient-ils être tenus de communiquer aux particuliers les renseignements détenus à leur sujet, et de leur fournir, à peu de frais ou gratuitement, un accès à ces fichiers aux fins de vérification ou de correction ? Devrait-on imposer des limites de temps au stockage de l'information ?

La prestation de nouveaux services par l'intermédiaire de l'autoroute de l'information, tels la vidéo sur demande, les magazines et les catalogues électroniques, permettra de recueillir des renseignements encore plus variés sur les intérêts et les choix de certaines personnes en matière de divertissement et de lectures. Faut-il établir une réglementation pour limiter le stockage et l'utilisation de ces données détaillées, ainsi que l'accès à celles-ci ? Y a-t-il un danger à permettre à ces systèmes de recueillir des renseignements sur nos habitudes, même à des fins anodines ? Comment peut-on protéger les droits individuels à la vie privée pendant les différentes étapes de la collecte, du stockage et de l'échange de l'information ? Devrait-on exiger un consentement donné en toute connaissance de cause pour les différentes activités et transactions en matière d'information qu'un organisme peut entreprendre en utilisant des renseignements personnels ?

Sécurité transactionnelle et identification individuelle

Bien que l'on puisse protéger le contenu d'un message électronique par codage ou chiffrement, la vérification de l'identité d'un expéditeur et d'un destinataire constitue un élément critique de la protection de la vie privée, notamment pour les échanges de renseignements financiers et commerciaux ou pour l'envoi de renseignements confidentiels. Les transactions ordinaires se font de moins en moins souvent en personne, mais plutôt au moyen du téléphone, du télécopieur ou de commandes par catalogues. Les méthodes actuelles d'authentification et de paiement exigent divers types de renseignements personnels qui ne sont pas facilement connus, depuis le numéro de carte de crédit jusqu'au nom de jeune fille de la mère d'une personne donnée. La possibilité, pour les consommateurs, d'effectuer des transactions commerciales par voie électronique à partir de leur domicile pose de nouveaux défis. Comment vérifier l'identité ou la solvabilité d'une personne qui passe une commande électronique ou demande la livraison de dossiers médicaux ? Est-ce que les méthodes actuelles d'authentification suffiront sur l'autoroute de l'information ? D'autres méthodes, telles les signatures numériques, seraient-elles plus sûres ?

Cartes d'identité et numéros identificateurs uniques

Un autre aspect du débat sur la vie privée est l'émission de cartes d'identité. La nouvelle technologie relative aux cartes intelligentes donne aux organismes les moyens de dépasser les capacités actuelles de stockage sur les bandes magnétiques, pour accéder à l'énorme potentiel de stockage des puces intégrées. Des renseignements détaillés sur une personne, voire des photos,

pourraient être codés sur la carte, ou encore les données pourraient être liées à un identificateur biométrique comme l'empreinte du pouce ou l'empreinte rétinienne. Étant donné le nombre actuel de fraudes commises au moyen de systèmes d'autorisation par cartes — qu'il s'agisse de cartes de crédit, de cartes d'appel ou de cartes santé — une pression de plus en plus forte s'exerce en faveur d'un système d'identification plus fiable. Les défenseurs du droit à la vie privée craignent toutefois que ces cartes ne facilitent un couplage inacceptable des données, ou la création d'une société où il serait obligatoire de porter en tout temps des documents d'identité sur soi. Le public souhaitant vivement une diminution des fraudes qui grèvent nos programmes sociaux, où se trouve l'équilibre entre, d'une part, une administration responsable des programmes et services et, d'autre part, une érosion inacceptable des libertés individuelles et du droit à la vie privée ? Un numéro identificateur unique accroît la capacité de recueillir et d'assortir des renseignements personnels. Devrait-il y avoir des limites à ces identificateurs ?

Dans le domaine de l'information sur la santé, la vie privée est une question délicate. Les médecins, les cliniques et les hôpitaux, les assureurs et les pouvoirs publics, les épidémiologistes et les chercheurs s'intéressent aux besoins médicaux pour des motifs différents, et pourraient vouloir accéder à des données sur la vie d'une personne pour des raisons très valables. Cependant, les particuliers, tout aussi légitimement, craignent que les fournisseurs d'avantages ou les employeurs n'abusent de cette information. Sur une carte santé intelligente mise à l'essai au Québec, les renseignements ont été stockés sur quatre quadrants; chaque fournisseur de service (par exemple, une pharmacie) n'avait accès qu'à l'information qui le concernait. Cette solution résout le problème que pose l'accès de tous les intervenants dans le système médical à la gamme complète de données, mais ne règle pas la question fondamentale posée par une technologie qui favorise la création de fichiers de la naissance à la mort et l'intrusion dans la vie privée que cela signifie.

Surveillance et contrôle

Les styles de vie, les régimes de travail et les transactions commerciales seront transformés à mesure que le pouvoir de l'informatique et des réseaux pénétrera dans chaque domicile et entreprise. Bien que chacune des techniques de l'information présente des caractéristiques différentes, elles contribuent toutes à établir une capacité sans précédent de surveillance de chaque homme, femme et enfant, qu'il s'agisse d'un client, d'un étudiant, d'un employé, d'un patient, d'un contribuable ou d'un bénéficiaire de services gouvernementaux.

L'une des applications les plus communes des réseaux informatiques est le courrier électronique. L'efficience et la commodité de ce nouveau système d'information lui ont valu une popularité instantanée dans les secteurs tant commerciaux que sociaux. Le courrier électronique d'un employé devrait-il être traité comme une lettre privée ou au contraire comme un bien appartenant à une entreprise et, par conséquent, susceptible d'être lu par un opérateur de système ou par un superviseur ? Ces systèmes devraient-ils être conçus pour faciliter le codage ou le chiffrement des messages, pour les protéger contre l'envoi et la diffusion par inadvertance de messages confidentiels ? Tout comme ont été élaborées des conventions et une étiquette pour la manipulation du courrier personnel et d'affaires à travers les siècles, faudrait-il adapter ces normes au nouveau milieu électronique ?

Le télétravail ou travail à domicile présente aussi un risque de surveillance accrue. Les gestionnaires désireront peut-être mesurer la productivité des employés qui travaillent à domicile, en comptant les frappes de clavier, en mesurant la durée des appels téléphoniques ou en branchant des caméras vidéo au réseau. Ces techniques sont déjà utilisées dans certains secteurs de travail spécialisés. Quelles limites, si besoin est, faut-il imposer à une telle surveillance ? Une réglementation gouvernementale s'imposera-t-elle, ou suffira-t-il d'encourager un bon comportement et de justes pratiques contractuelles ?

L'autoroute de l'information promet de favoriser les opérations bancaires, le télétravail, la gestion des services publics et des appareils électroménagers ainsi que des activités de surveillance au foyer. Cela soulève de graves questions, non seulement sur la sécurité des données comprises dans le réseau, mais aussi sur la sécurité dans un logement, où un intrus pourrait pénétrer et forcer le propriétaire, par le biais de son ordinateur, à retirer de l'argent ou à créditer des fonds à un autre compte. Les systèmes de surveillance et de protection de domiciles offrent une garantie contre les voleurs et les incendies, mais dans quelle mesure doit-on leur confier des renseignements personnels ? Faut-il accepter qu'un flux de données vidéo sur chaque entrée et fenêtre de son domicile soit transmis à une compagnie de sécurité ou au service de police ? Comment contrôler la collecte, l'usage, la disponibilité, voire la revente de l'information recueillie sur l'utilisation des différents services à domicile ?

La technologie des satellites applicable aux téléphones mobiles dans le monde entier fournit une autre catégorie de renseignements personnels. Bientôt un numéro de téléphone unique et individuel se déplacera avec chacun, du lieu de travail au domicile, au chalet, à l'appartement d'un ami ou en voyage. Grâce à une technologie conventionnelle de radio et à hyperfréquences, des systèmes cellulaires locaux et d'autres services de communications personnelles permettront de retracer les conversations téléphoniques. Bien que très commode, cette situation signifie que l'ordinateur devra toujours savoir exactement où se trouve la personne. Les défenseurs du droit à la vie privée voudront savoir qui contrôlera l'information sur les allées et venues, pendant combien de temps cette information sera conservée et jusqu'où s'étendra cette laisse électronique. Dans une telle forme de surveillance et dans le cadre de méthodes semblables, comment établir un équilibre entre les intérêts des employés et ceux des employeurs ?

Intrusion

Les citoyens souhaiteront aussi être protégés contre les communications indésirables à la suite d'un achat fait par l'intermédiaire de l'autoroute de l'information. Les intrusions par les télévendeurs ou par le courrier publicitaire ciblé dérangent bon nombre de Canadiens. Déjà, des sollicitations importunes par télécopieur sont reçues pour tout genre de services, de la vente de café aux voyages d'agrément. Faut-il contrôler les programmes de commercialisation ciblés qui découlent d'achats séparés ou connexes (par exemple, les sollicitations envoyées par courrier électronique après l'achat d'un voyage dans les Caraïbes et qui proposent d'autres voyages) ? Dans l'affirmative, comment ? Quelles règles devraient régir la collecte et l'utilisation de l'information sur nos achats ou sur d'autres transactions personnelles ? Comment instaurer un équilibre entre ces règles et les possibilités d'être renseignés sur les biens ou services voulus ?

3 La protection de la vie privée au Canada

Depuis 20 ans, la législation sur la protection des données dans les pays industrialisés reflète les efforts déployés pour établir un équilibre entre, d'une part, ce que les pays démocratiques considèrent comme le droit fondamental à la vie privée et, d'autre part, la nécessité pour les pouvoirs publics et les entreprises d'obtenir des renseignements personnels permettant aux particuliers de participer à une société universelle complexe (voir annexe A). Des codes sur les pratiques équitables en matière d'information limitent la collecte de renseignements et donnent au particulier le droit d'accéder aux données qui le concernent, d'en contester l'exactitude et de corriger les erreurs, le cas échéant. Au cours des années 70, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a reconnu la nécessité d'examiner la question de la vie privée dans le contexte du flux croissant de données transfrontières. Les pays membres, dont le Canada, ont commencé à élaborer des lignes directrices. En 1981, l'OCDE a diffusé ses Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données à caractère personnel (voir annexe B). Le Canada et d'autres pays membres ont adopté ces lignes directrices et ont indiqué qu'ils aborderaient les questions relatives à la vie privée, soit en adoptant des lois intégrant les principes en question, soit en instaurant des systèmes volontaires permettant de leur donner du poids.

La protection dans le secteur public

Le Canada emploie un ensemble de lois et de codes volontaires pour protéger la vie privée, applicables notamment aux renseignements personnels détenus par le gouvernement fédéral, certains gouvernements provinciaux et certaines municipalités. Fondée sur les Lignes directrices de l'OCDE, la *Loi sur la protection des renseignements personnels,* de 1982, protège l'information détenue par le gouvernement fédéral. Le Commissariat à la protection de la vie privée a été créé pour surveiller la façon dont le gouvernement fédéral recueille, utilise et divulgue les renseignements personnels sur ses clients et ses employés, et sur la façon dont il traite les demandes de consultation de dossiers personnels. Dans les rapports annuels au Parlement, les commissaires à la protection de la vie privée n'ont pas limité leurs commentaires à la protection des données au sein du gouvernement fédéral, mais ont examiné les tendances qui existent dans toute la société canadienne. Ces activités ont grandement servi la cause de la protection de la vie privée.

Certaines provinces ont emboîté le pas et ont adopté des lois exhaustives : le Québec, en 1982, l'Ontario, en 1987, la Saskatchewan, en 1991, la Colombie-Britannique, en 1992, l'Alberta, en 1994. La Nouvelle-Écosse a présenté en 1993 un projet de loi sur la protection de la vie privée pour le secteur public provincial.

Les pouvoirs des commissaires ou des ombudsmans provinciaux varient. Ainsi, le commissaire de la Colombie-Britannique peut émettre des arrêts exécutoires, tandis que celui de l'Ontario formule des recommandations. Seul celui du Québec exerce une juridiction sur le secteur privé, auquel il peut imposer, en cas de dérogation, des amendes allant jusqu'à 20 000 $.

Au Québec, la question de la vie privée a été examinée différemment, surtout parce que le Code civil prévoit un droit spécifique et détaillé à la vie privée, lequel englobe les renseignements privés aussi bien que publics. Le Québec est allé plus loin que toutes les autres provinces en adoptant une loi protégeant tous les renseignements personnels détenus tant par le secteur public que par le secteur privé. Entrée en vigueur en janvier 1994, cette loi est l'une des premières du genre à être appliquée hors de l'Europe et a déjà incité les organismes nationaux à se fonder sur les mêmes normes.

La protection dans le secteur privé

Hormis cette initiative au Québec, l'utilisation croissante des renseignements personnels et leur gestion dans le secteur privé sont très peu réglementés au Canada. Certains secteurs ont pourtant volontairement tenté d'établir et de mettre en œuvre des codes équitables sur l'information ou la vie privée. Ces codes tentent de définir les limites et d'établir des lignes directrices pour la protection des renseignements personnels afin d'instaurer un équilibre entre les avantages socio-économiques et le droit d'une personne de contrôler les renseignements qui la concernent.

L'Association canadienne du marketing direct a un code volontaire qui offre aux consommateurs la possibilité de déroger au processus ou de refuser que leurs données soient transmises ou vendues à d'autres entreprises. Elle enjoint ses membres d'aider les consommateurs à déceler les informations erronées qui se seraient glissées dans leurs dossiers.

Depuis 1991, le secteur des opérations bancaires dispose d'un code sur la vie privée. Son contenu et son application n'ont cependant pas été conformes aux attentes des défenseurs de la vie privée, surtout pour ce qui est de l'accès du client aux renseignements personnels et du nombre de renseignements requis pour accorder un crédit. Dans des audiences publiques tenues en 1993, le Sénat canadien a étudié un projet de règlement qui porterait sur les préoccupations des banques dans le cas où le ministre des Finances réglementerait ce secteur. Il n'y a toutefois eu aucun appel officiel pour concrétiser cette proposition.

Le secteur des télécommunications présente un mélange de méthodes volontaires et de réglementation. L'introduction de services d'identification de l'appelant, soit l'affichage du numéro de téléphone de ce dernier, a été critiquée par une forte coalition de citoyens inquiets — depuis les responsables de refuges pour femmes jusqu'aux foyers pour personnes âgées — pour son intrusion inhérente dans la vie privée. Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a obligé les compagnies de téléphone à offrir gratuitement un blocage par appel et un blocage de ligne aux personnes ayant des besoins spéciaux. Les médias se sont aussi largement intéressés au caractère privé des conversations par téléphones cellulaires et mobiles après que des entretiens privés de personnalités publiques aient été enregistrés au moyen d'appareils de balayage électronique. En réponse à ces préoccupations ainsi qu'à la

prolifération du télémarketing et de la publicité importune par télécopieur, le gouvernement fédéral a annoncé, en décembre 1992, des principes de protection de la vie privée dans les télécommunications (voir annexe C). Ces principes visaient à sensibiliser l'industrie aux préoccupations sur la vie privée ainsi qu'à promouvoir une démarche fondée sur l'autoréglementation. Ils renforcent les droits des particuliers à contrôler leurs renseignements personnels et à se renseigner sur les répercussions que peuvent avoir, sur leur vie privée, les nouveaux produits et services de communications ainsi que d'information. Bien que le projet d'agence de protection de la vie privée en matière de télécommunications, proposé pour superviser la mise en œuvre de ces principes, ne se soit jamais concrétisé, les principes ont influé sur l'élaboration de codes volontaires dans le secteur des télécommunications.

La nouvelle *Loi sur les télécommunications,* entrée en vigueur en octobre 1993, donne au CRTC des pouvoirs accrus pour protéger la vie privée des particuliers et réglementer les communications non sollicitées. Le gouvernement a aussi introduit des modifications au Code criminel ainsi qu'à la *Loi sur la radiocommunication,* entrés en vigueur en août 1993 et interdisant la divulgation des communications téléphoniques radio interceptées.

En plus de ces initiatives sectorielles, le Canada fait l'essai d'un code type national plus complet. A l'automne 1990, l'Association canadienne de normalisation a commencé à élaborer une norme nationale sur la vie privée, qui pourrait s'appliquer à tous les secteurs et à toutes les provinces. Plusieurs ministères fédéraux, des intervenants clés du secteur privé et divers représentants des consommateurs participent à cette initiative. Un projet devrait être présenté au public à la fin de 1994. Une démarche normalisée de la protection des données pourrait permettre d'examiner la question de la vie privée pendant la mise au point de techniques d'information et de communications, et l'on pourrait en faire la promotion auprès des partenaires commerciaux à l'étranger. Une norme élaborée au Canada pourrait être incluse dans les normes de gestion de la qualité de l'Association internationale de normalisation (série ISO 9000) pour inciter les grandes entreprises à traiter la gestion des données personnelles de la même façon que la sécurité, la gestion des salles blanches et d'autres mécanismes de contrôle de la qualité.

4 La protection de la vie privée dans d'autres pays

L'Europe privilégie des règlements généraux sur la protection des données, applicables aux secteurs public et privé, et supervisés par des commissaires indépendants chargés des données. Les pays dont l'histoire les a sensibilisé aux questions de protection des données (Allemagne, France, Autriche, Suède) ont adopté des lois au cours des années 70. A la fin de cette décennie, il existait sur ce continent un tel déséquilibre dans ce domaine que le Conseil de l'Europe amorça des pourparlers sur une convention qui obligerait les pays membres à adopter des lois similaires. En 1981, l'OCDE élaborait ses Lignes directrices pour assurer le même type d'harmonisation parmi ses États membres, craignant que la disparité dans la protection des droits de la vie privée n'incite les pays protégeant les données à bloquer le flux de ces dernières vers les nations plus laxistes. A la fin des années 80, bon nombre de pays européens n'avaient toujours pas émis de lois sur la protection des données même s'ils y étaient obligés par la Convention 108 du Conseil de l'Europe. La Commission des Communautés européennes, inquiète à l'idée que les commissaires chargés des données pouvaient bloquer des transferts entre les pays et ainsi nuire au développement d'un marché européen commun, passa à l'action.

En 1990, elle publiait deux projets de directives sur la protection des données qui, si elles sont adoptées par le Parlement européen, auront force de loi. La première, une directive générale sur toutes les données personnelles, informatisées ou manuelles, interdisait le flux de données vers les pays dépourvus d'une protection adéquate. La deuxième, très structurée, portait sur la vie privée en matière de télécommunications et dictait les mesures précises que devraient prendre les pays membres ainsi que les partenaires commerciaux contre les intrusions suscitées par l'identification des appelants, les téléphones cellulaires et à haut-parleur ainsi que l'enregistrement des données d'appels. Bon nombre d'entreprises et de pays membres se sont vite opposés à divers aspects de la directive. En 1992, la principale directive réapparaissait avec une extraterritorialité largement réduite; une version ultérieure sera sans doute adoptée d'ici la fin de 1994.

Les États-Unis, pour leur part, ont tendance à se fonder sur des codes de pratique volontaires et des lois sectorielles. En 1970, ils adoptaient le premier *Fair Credit Reporting Act,* reconnaissant que les profils détaillés nécessaires aux activités de crédit devaient être compensés par la possibilité, pour les consommateurs,

d'examiner leurs fichiers et de corriger les erreurs. En 1974, la loi fédérale *Privacy Act* était adoptée pour protéger la vie privée des particuliers en ce qui concerne les renseignements contenus dans les registres de l'administration fédérale et susceptibles d'être divulgués en vertu du nouveau *Freedom of Information Act.* On insistait cependant sur cette dernière et l'on ne prévoyait aucune surveillance indépendante de l'application de la *Privacy Act.* Pour parer aux scandales dans le monde du crédit, les États-Unis révisent actuellement leurs lois sur les rapports équitables en matière de crédit.

Ce pays réexaminent aussi la protection de la vie privée dans le contexte de l'initiative National Information Infrastructure (NII), se rapprochant des démarches du Canada pour demander des conseils sur la nature souhaitable de la future autoroute de l'information. Les États-Unis ont constitué un groupe de travail chargé d'examiner uniquement les questions relatives à la vie privée. Ce groupe a présenté des principes aux fins de commentaires, mais n'a pas encore prévu de mécanismes de supervision. La National Telecommunications and Information Agency, service du Department of Commerce chargé des conseils sur les politiques relatives à la NII, a lancé un appel pour recueillir des commentaires sur les conséquences des services de télécommunications sur la vie privée, et a publié un document de travail traitant de questions touchant les renseignements relatifs aux transactions.

5 Les démarches possibles pour le Canada

La plupart des Canadiens doutent de leur capacité de protéger leur vie privée, et croient que cette responsabilité incombe aux pouvoirs publics ou à un partenariat entre le secteur public et le monde des affaires. La mise au point de l'autoroute de l'information encouragera sûrement le débat sur ces questions et les demandes d'intervention.

Parmi les démarches possibles pour protéger la vie privée, notons les lois, une norme nationale et volontaire améliorée sur la vie privée, la promotion de techniques comme le codage et les cartes intelligentes ainsi que l'éducation des consommateurs. Le Canada devra peut-être recourir à toutes ces solutions.

Lois et réglementation

L'énorme réserve de renseignements détenus par les autorités (dossiers médicaux et fiscaux, dossiers d'assistance sociale, d'immigration et de police), est protégée à un certain point au niveau fédéral et au Québec, en Ontario, en Saskatchewan, en Colombie-Britannique et en Alberta. La qualité de la protection varie d'un secteur de compétence à l'autre; de plus, lorsque l'information se déplace, on ne sait pas toujours par quelle loi elle est régie. Constatant cette situation dans son rapport de 1993-1994, le Commissariat à la protection de la vie privée décrivait la protection au Canada comme une mosaïque d'initiatives publiques et privées qui abordent le sujet de façon disparate. Le commissaire prônait l'adoption d'une loi nationale sur la protection de la vie privée pour établir les principes et le cadre de cette protection, à la fois pour le monde des affaires et pour le secteur public. Les commissaires provinciaux et les gouvernements ayant eux aussi reconnu ces problèmes, il est peut-être temps d'entamer un dialogue pour trouver des solutions.

Bien qu'une loi fédérale soit souhaitable pour assurer une protection et des droits uniformes dans tout le Canada, la séparation des pouvoirs entre les secteurs de compétence fédéraux et provinciaux est un obstacle. Le gouvernement fédéral a le pouvoir nécessaire pour réglementer des industries comme les télécommunications, les transporteurs et les banques. Toutefois, les provinces exercent des responsabilités dans les transactions individuelles entre consommateurs et le commerce au détail. En modifiant les lois sectorielles actuelles, le gouvernement fédéral pourrait créer des exigences en matière de protection de la vie privée dans chaque secteur réglementé. Une autre option serait d'appliquer la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à tous les

secteurs du marché placés sous juridiction fédérale. Comme cette démarche pourrait aggraver les disparités entre les entités réglementées et celles non réglementées, il faudrait collaborer avec d'autres autorités pour établir un ensemble de règles communes à tous les secteurs.

Une loi fédérale répondrait au désir exprimé par les Canadiens de voir instaurer une supervision gouvernementale de la protection des consommateurs. Elle pourrait aussi servir à amorcer un dialogue pour améliorer la protection de la vie privée aux niveaux provincial et territorial. Un cadre fédéral et un cadre provincial complémentaires réduiraient les préoccupations communes, dont la possibilité de barrières commerciales interprovinciales causées par des exigences ainsi que des pratiques en matière de protection de la vie privée variant d'une province ou d'un territoire à l'autre. La loi devrait permettre d'uniformiser les règles du jeu entre les entreprises concurrentielles et les consommateurs, et ce, d'un océan à l'autre. Le secteur privé est actuellement assujetti à divers régimes de réglementation. Ainsi, les clauses de protection de la vie privée contenues dans la *Loi sur les télécommunications* s'appliquent aux entreprises assujetties à une réglementation fédérale, mais non aux revendeurs de télécommunications ni aux fournisseurs de services d'information. Étant intégré dans le prix des biens et des services, le coût de la disparité des normes est assumé par les consommateurs.

De nombreux segments de la population favoriseraient une démarche législative. Le sondage canadien de 1992 sur le respect de la vie privée démontrait qu'une grande majorité de Canadiens était en faveur d'une législation gouvernementale ou d'un partenariat entre le secteur public et le secteur privé pour élaborer des lignes directrices à l'intention du secteur privé. Selon le rapport Equifax Canada sur les consommateurs et la vie privée à l'ère de l'information, publié en 1992, 84 p. 100 des cadres des compagnies d'assurances, des services financiers et des bureaux de crédit croient qu'une législation fédérale est nécessaire pour fixer des règles présidant à la collecte et à la circulation des renseignements sur les consommateurs et éviter ainsi un ensemble disparate de régimes provinciaux. Cette vue semble aller à l'encontre de la tendance actuelle vers la déréglementation et la réduction du contrôle gouvernemental, mais elle reconnaît peut-être que des règles de base harmonisées pour la protection des données profitent au commerce et peuvent être appliquées sans trop de bureaucratie. En effet, ces règles permettraient à tous les intervenants de soutenir la concurrence de manière équitable et susciteraient la confiance chez les consommateurs.

Codes et normes volontaires

Permettant aux diverses industries d'adapter leurs dispositifs de protection des données aux besoins de leurs clients, au milieu de réglementation où elles opèrent ainsi qu'aux exigences du marché, les codes volontaires sont la méthode préférée des gens d'affaires et des associations industrielles du Canada.

Il n'est pas nécessaire que les codes volontaires soient moins stricts que ceux imposés par la loi, mais c'est la question même du caractère exécutoire qui préoccupe les défenseurs des consommateurs. Qui est responsable en fin de compte ? A qui un consommateur lésé doit-il s'adresser pour obtenir réparation ? Étant donné que la valeur des renseignements personnels augmente en fonction d'une économie de plus en plus axée sur l'information, comment assurer la protection de ces renseignements sans l'aide de

sanctions légales ? L'expérience avec des codes volontaires n'a pas été jusqu'ici encourageante, ceux-ci n'étant pas toujours conformes aux Lignes directrices de 1981 de l'OCDE. Selon la plupart des spécialistes en matière de vie privée, ces codes sont insuffisants pour parer aux risques des années 90.

Le projet de l'Association canadienne de normalisation sur l'élaboration d'une norme nationale sur la vie privée dépasse le cadre des codes volontaires. En définissant les principes de base de tout code, la norme apporte une solution au langage souvent faible et ambigu utilisé dans la rédaction des codes. Une protection similaire à celle d'une législation pourrait être assurée au moyen d'une vérification et d'une certification faites par un organisme de normalisation tel que le Quality Management Institute, une division de l'Association canadienne de normalisation. Il sera difficile de protéger efficacement la vie privée au moyen de la norme volontaire proposée par l'Association, si cette norme n'est pas adoptée entièrement et mise en œuvre dans toutes les associations industrielles et les entreprises.

On a aussi proposé des démarches contractuelles, selon lesquelles les consommateurs accepteraient que leurs données soient utilisées à des fins précises, peut-être en retour d'escomptes ou d'honoraires. Il faut veiller à ce qu'une telle démarche axée sur le marché ne réserve pas la protection de la vie privée aux riches. Actuellement, peu de gens comprennent la valeur marchande de leurs renseignements personnels ou savent comment les protéger. En outre, les contrats qui limitent ou suppriment les valeurs fondamentales de la vie privée sont susceptibles de devenir une pratique industrielle en l'absence de droits clairement définis.

Solutions technologiques

Une autre démarche consiste à utiliser la technologie pour protéger les données personnelles. Traditionnellement, la technologie a plutôt servi à augmenter le nombre des renseignements recueillis, de sorte que les partisans actifs de la vie privée ont plutôt tendance à s'en méfier. Cependant, la technologie en soi est neutre et peut servir à améliorer la vie privée autant qu'à la menacer. Il est possible de concevoir des techniques de manière que le réglage implicite corresponde à une absence de collecte de données. De même, des systèmes téléphoniques peuvent « oublier » les derniers chiffres d'un numéro de téléphone après un appel, afin de protéger la vie privée dans les énoncés de facturation personnelle. Des systèmes de courrier électronique peuvent fournir des messages éphémères pour usage personnel, au moyen d'une encre électronique qui s'estompe. La conception de l'autoroute de l'information devrait-elle améliorer la capacité d'une personne de contrôler ses renseignements personnels ainsi que transactionnels ?

Un domaine aussi important que mal étudié est le codage ou le chiffrement. Un codage fort peut maintenant être intégré à des logiciels, à des puces dans un équipement comme des postes téléphoniques ou de minuscules ordinateurs, ou encore être utilisé dans des cartes intelligentes. Ces dernières, grâce à un chiffrement à clé révélée, peuvent protéger l'identité ou les titres contre toute fraude, et permettre au détenteur de rester anonyme. La même technologie peut servir à se procurer des fonds d'une manière électronique et fiable, mais pratiquement impossible à retracer, ce qui est une méthode beaucoup plus sûre pour le consommateur que la diffusion d'un numéro de carte de crédit sur l'autoroute de l'information.

La technologie établie sur le marché peut avoir de grandes répercussions sur les droits des consommateurs, mais comment ceux-ci peuvent-ils modifier le processus de mise au point technologique ? Devrait-il y avoir des audiences publiques, comme celles du CRTC pour les services de télécommunications, lorsqu'une nouvelle technologie arrive sur le marché ? Faudrait-il examiner au moyen de tribunes publiques les conséquences de tous les nouveaux systèmes et normes d'information sur la vie privée ? Incombe-t-il au gouvernement ou au marché de déterminer les niveaux de protection à offrir ? La vie privée devrait-elle être une option, que seuls certains Canadiens pourraient se permettre, ou n'entraîner aucun coût et être considérée comme inhérente aux services offerts ?

Éducation des consommateurs

Il est essentiel de sensibiliser le monde des affaires à la nécessité d'aborder de façon plus éclairée la manutention des données personnelles, et de sensibiliser les consommateurs aux façons de se protéger. Les consommateurs ont besoin de renseignements et d'éducation sur leurs droits, la valeur de leurs renseignements personnels, les risques présentés par la nouvelle technologie à leur vie privée et les mesures qu'ils peuvent prendre pour préserver cette dernière. Bien que la plupart des Canadiens considèrent la protection de la vie privée comme une responsabilité gouvernementale, voire celle d'un partenariat entre les pouvoirs publics et les entreprises, ils estiment que le particulier a un grand rôle à jouer pour résoudre les problèmes dans ce domaine. Comment les responsabilités devraient-elles être partagées ?

6 Commentaires publics

Ce document vise à contribuer au débat sur les répercussions socio-économiques de l'autoroute de l'information, et non à proposer des solutions définitives. Les particuliers et les organismes publics et privés sont invités à nous faire part de leurs vues. Ils sont priés de faire parvenir par écrit leurs commentaires sur les démarches en la matière, les questions suivantes ou tout autre aspect du présent document de travail. Se référer à l'adresse indiquée dans la préface.

- Quels principes devraient être à la base d'une protection efficace de la vie privée ?
- Le gouvernement doit-il introduire des mesures plus fermes pour protéger la vie privée et la sécurité de l'information ? Comment peut-on utiliser efficacement chacune des quatre démarches décrites ci-dessus ?
- Faut-il instaurer une protection à l'échelle nationale ou au contraire faire confiance à une réglementation provinciale ou sectorielle ?
- Dans quelles circonstances conviendrait-il de recourir à des lignes directrices volontaires sur la vie privée préparées par le monde des affaires ?
- L'autoroute de l'information devrait-elle être conçue pour assurer un niveau élevé de protection ou, au contraire, une telle structure ralentirait-elle le rythme et ferait-elle augmenter le coût de l'innovation ?
- Comment les Canadiens peuvent-ils participer davantage au processus de conception de techniques et de services susceptibles de menacer la vie privée ?
- Comment les Canadiens peuvent-ils se renseigner davantage sur la valeur de leurs renseignements personnels et sur la nécessité d'en contrôler l'utilisation ? Quel rôle le monde des affaires et les pouvoirs publics doivent-ils jouer dans l'éducation du public ?

Annexes

A — Chronologie des activités

La question de la vie privée dans une économie fondée sur l'information s'est posée à l'échelle mondiale dans les années 70. Au Canada, l'ancien ministère des Communications s'est joint au ministère de la Justice pour former un groupe d'études sur les ordinateurs et la vie privée, groupe qui a préparé plusieurs études, notamment un rapport intitulé *Les ordinateurs et la vie privée* (Ottawa, Information Canada, 1972). L'OCDE, pour sa part, considérait la protection de la vie privée comme touchant les flux transfrontières de données, et les pays membres ont constaté qu'ils avaient mutuellement intérêt à protéger la vie privée et les libertés individuelles ainsi qu'à concilier les valeurs fondamentales mais concurrentielles de la vie privée et de la libre circulation de l'information. On a reconnu que les flux transfrontières de données à caractère personnel contribuent au développement socio-économique et que des restrictions en la matière pourraient nuire aux activités de multinationales et perturber gravement des secteurs économiques importants comme les banques, les assurances et les voyages. L'OCDE a promulgué les Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données à caractère personnel. Vers la même époque, le Conseil de l'Europe adoptait un document similaire, la Convention 108, auquel les pays européens ont réagi de façon très différente sur le plan législatif. C'est la lenteur des membres à intervenir qui a incité la Communauté européenne à introduire des directives plus strictes ayant force de loi.

Voici les principaux événements et intervenants, dans l'ordre chronologique :

1969 L'OCDE reconnaît les répercussions des flux transfrontières de données sur la vie privée; un groupe de spécialistes est constitué en 1978.

1970 Les États-Unis adoptent le *Fair Credit Reporting Act.*

1972 Le groupe d'études Justice-Communications présente son rapport sur les ordinateurs et la vie privée.

1977 Le poste de Commissaire à la protection de la vie privée est établi en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne.*

1980 L'OCDE promulgue les lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données à caractère personnel.

1981 Un groupe de travail interministériel sur les flux transfrontières de données est créé au Canada.

1982 Le Conseil de l'Europe adopte la Convention 108 sur la protection des données; le Canada adopte la *Loi sur la protection des renseignements personnels,* pour les dossiers relevant de l'administration fédérale.

1984 Le Canada signe les Lignes directrices de l'OCDE; le ministère de la Justice est chargé d'inciter l'industrie à se conformer rapidement à ce document.

1987 Le Comité permanent de la justice présente son rapport examinant l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et critiquant l'absence de conformité du secteur privé aux Lignes directrices de l'OCDE ainsi que l'inertie gouvernementale.

1990 La Communauté européenne présente des projets de directives sur la protection des données en général ainsi qu'en matière de télécommunications; les États-Unis et des intervenants de l'étranger entament des démarches dynamiques pour diminuer l'importance des aspects de la directive sur les flux transfrontières de données et pour diminuer les aspects restrictifs pour le commerce.

1991 L'OCDE remanie le concept de protection des données; la Communauté européenne cherche à protéger ses directives sur la vie privée dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

1991 Les principaux ministères fédéraux, de même que l'industrie et des groupes de consommateurs, appuient la demande présentée par l'Association canadienne de normalisation pour élaborer un code de pratique modèle fondé sur l'OCDE.

1992 Le ministère des Communications présente les *Principes de protection de la vie privée dans les télécommunications,* et rédige un projet de loi sur la protection des communications par téléphones cellulaires.

1993 La nouvelle *Loi sur les télécommunications* est adoptée par le gouvernement fédéral et entre en vigueur le 25 octobre 1993; elle donne au CRTC un mandat précis visant à protéger la vie privée dans les télécommunications, et lui confère des pouvoirs étendus à cette fin.

1993 Le Québec adopte le projet de loi 68 sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, qui est devenu loi le 1er janvier 1994.

B — Les lignes directrices de l'OCDE et le projet de l'Association canadienne de normalisation sur l'élaboration d'une norme sur la protection de la vie privée

Établies à la fin des années 70 et adoptées sous forme d'une recommandation du Conseil de l'OCDE en septembre 1980, les Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données à caractère personnel ont constitué une base de saines pratiques d'information à l'époque, et représentent une réalisation remarquable pour un groupe de pays largement dépourvus de lois sur la protection des données. Néanmoins, les Lignes directrices exigeront peut-être d'autres précisions dans le cadre de la technologie du XXIe siècle. Les concepts visés se retrouvent dans les principes ci-dessous :

- Huit principes fondamentaux applicables sur le plan national sont exposés à la Partie deux des Lignes directrices. Ils portent sur la limitation en matière de collecte, la qualité des données, la précision des finalités, la limitation de l'utilisation, les garanties de sécurité, la transparence, la participation et la responsabilité individuelles.
- Quatre principes applicables sur le plan international, portant sur la libre circulation et les restrictions légitimes, sont exposés à la Partie trois des Lignes directrices.

Lorsque l'Association canadienne de normalisation a élaboré son code modèle sur la vie privée, elle s'est inspirée des Lignes directrices de l'OCDE, les interprétant dans le contexte canadien de 1991. Il est important d'évaluer la norme de l'Association dans son entier, étant donné que le commentaire sur les principes est important pour la compréhension de chacun de ces derniers. Cependant, étant donné que le projet n'est pas encore soumis à l'examen public, les 10 principes ne sont que brièvement exposés ci-après, accompagnés d'une explication lorsqu'ils sont différents des Lignes directrices de l'OCDE. Le public sera invité à commenter la version finale, à l'automne de 1994.

1. Responsabilité (considérée comme fondamentale au point d'être le premier principe)
2. Énoncé des finalités
3. Consentement (nouveau)
4. Limitation en matière de collecte
5. Limitation de l'usage, de la divulgation ou de la conservation
6. Exactitude
7. Garanties
8. Transparence
9. Accès individuel
10. Refus de conformité (nouveau; donne au particulier le droit de contester la conformité d'un organisme à l'un ou à l'autre des principes, et non seulement l'exactitude des données touchant le particulier).

C — *Principes de protection de la vie privée dans les télécommunications*

- Les Canadiens accordent une grande importance à leur vie privée. Les facteurs relatifs aux renseignements personnels doivent être exposés explicitement dans les documents sur la prestation, l'utilisation et la réglementation des services de télécommunications.
- Les Canadiens doivent connaître les répercussions de l'utilisation des services de télécommunications sur leur vie privée. Il incombe à tous les fournisseurs de services de télécommunications ainsi qu'à l'administration publique de communiquer ces renseignements, de manière compréhensible et accessible.
- Lorsqu'on introduit des services de télécommunications qui font intrusion dans la vie privée, il faut prendre des mesures appropriées pour protéger la vie privée du consommateur sans frais supplémentaires, sauf dans des cas exceptionnels.
- Il est indispensable pour la vie privée qu'il y ait des limites à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels obtenus par les fournisseurs de services et de produits par les réseaux de télécommunications. Sauf dans les cas qui sont clairement dans l'intérêt public, ou en cas d'autorisation par la loi, ces renseignements ne doivent être recueillis, employés et divulgués qu'avec le consentement explicite et éclairé des personnes visées.
- L'un des principes de base de la vie privée est le droit d'être laissé seul. Il faut instaurer un équilibre entre l'usage légitime des télécommunications non sollicitées et leur potentiel d'intrusion dans la vie privée personnelle. Toutes les parties en cause doivent établir des règles de base ainsi que des méthodes de compensation afin que les Canadiens puissent se protéger contre les télécommunications indésirables et intrusives.
- Les attentes des Canadiens en ce qui concerne leur vie privée peuvent changer avec le temps. Les méthodes de protection de la vie privée en matière de télécommunications doivent être révisées de temps à autre en fonction de ces nouvelles attentes ainsi que de l'évolution de la technologie et des services.